

BGer 5A_29/2015 vom 5. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_29_2015

FR: TF 5A_29/2015 du 5 juin 2015

IT: TF 5A_29/2015 del 5 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2).

E. 1.1

La décision entreprise a été rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF); elle est de nature pécuniaire.

E. 1.1.1

Le recours en matière civile n'est en principe ouvert que si la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF). C'est le montant litigieux devant la dernière instance cantonale qui est déterminant (art. 51 al. 1 let. a LTF) et l'autorité cantonale de dernière instance doit mentionner celui-ci dans son arrêt (art. 112 al. 1 let. d LTF). Lorsque les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal fédéral fixe la valeur litigieuse selon son appréciation (art. 51 al. 2 LTF), comme sous l'ancien droit (art. 36 al. 2 OJ ; ATF 136 III 60 consid. 1.1.1; 140 III 571 consid. 1.2). Ce contrôle d'office ne supplée toutefois pas au défaut d'indication de la valeur litigieuse: il n'appartient pas en effet au Tribunal fédéral de procéder lui-même à des investigations pour déterminer cette valeur, si elle ne résulte pas d'emblée des constatations de la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF) ou d'autres éléments ressortant du dossier (ATF 136 III 60 consid. 1.1.1; 140 III 571 consid. 1.2). Conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit ainsi donner les éléments suffisants pour permettre au Tribunal de céans d'estimer aisément la valeur litigieuse, sous peine d'irrecevabilité. Le Tribunal fédéral n'est toutefois lié ni par l'estimation de la partie recourante ou un accord des parties, ni par une estimation manifestement erronée de l'autorité cantonale (ATF 136 III 60 consid. 1.1.1; 140 III 571 consid. 1.2).

E. 1.1.1.1

La valeur litigieuse relative aux restrictions légales à la propriété foncière se détermine de la même manière que dans les contestations portant sur l'existence d'une servitude (ATF 45 II 402 consid. 1 p. 405 s.) : elle équivaut donc ici à l'augmentation de valeur que l'abattage des arbres procurerait au fonds des recourants ou, si elle est plus élevée, à la diminution de valeur qu'il entraînerait pour le fonds de l'intimé (cf. ATF 45 II 402 consid. 1; arrêts 5C.200/2005 du 21 octobre 2005 consid. 1.2 non publié aux ATF 132 III 6 et les références; 5A_23/2008 du 3 octobre 2008 consid. 1.1). Elle ne correspond pas au coût de l'abattage des arbres en cause (arrêts 5C.200/2005 précité consid. 1.2 et les références; 5A_749/2007 du 2 juin 2008 consid. 1.2).

E. 1.1.1.2

Compte tenu de l'importance des nuisances dont se plaignaient les recourants (perte de vue et d'ensoleillement, impression d'écrasement et chute des feuilles) et du prix au m

E. 1.1.1.3

Les recourants reprennent cette argumentation sans lui apporter plus de précisions, l'adaptant simplement aux conditions de recevabilité du recours en matière civile et se limitant ainsi à affirmer que la plus-value apportée par l'écimage serait en réalité bien supérieure à 30'000 fr. On ne saurait toutefois se fonder sur cette motivation, qui ne fait référence à aucune donnée chiffrée et n'apporte dès lors aucun élément concret d'appréciation permettant d'affirmer que la valeur litigieuse requise serait largement atteinte.

L'argumentation subsidiaire des recourants consistant à se fonder sur le caractère périodique de l'écimage des arbres n'est pas déterminant dès lors que la valeur litigieuse n'est pas arrêtée en référence au coût de leur abattage (supra consid. 1.1.1.1).

En tant qu'il n'est pas possible de constater d'emblée et avec certitude que la valeur litigieuse de 30'000 fr. est atteinte et faute de constatations ou d'éléments d'appréciation permettant au Tribunal fédéral de fixer lui-même la valeur litigieuse, le recours en matière civile est irrecevable au regard de l' art. 74 al. 1 let. b LTF .

E. 1.1.2

Les recourants ne prétendent pas (art. 42 al. 2, 2

ème phrase, LTF) que la contestation soulèverait une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), circonstance permettant de déroger à l'exigence de la valeur litigieuse.

E. 1.1.3

Il s'ensuit que le recours en matière civile n'est pas ouvert en l'espèce; en conséquence, la décision n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 1.2

Celui-ci a été déposé en temps utile (art. 46 al. 1 let . c, 100 al. 1 et 117 LTF), contre une décision finale (art. 90 et 117 LTF), rendue par une autorité supérieure cantonale statuant sur recours (art. 75 et 114 LTF), et les recourants, qui ont pris part à l'instance précédente, démontrent un intérêt juridique à la modification de la décision attaquée (art. 115 LTF). Le recours constitutionnel subsidiaire est donc en principe recevable.

E. 2

Seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée à l'appui d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 116 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , auquel renvoie l' art. 117 LTF , le Tribunal fédéral n'examine que les griefs constitutionnels qui sont expressément soulevés et motivés dans l'acte de recours conformément au principe d'allégation (art. 117 et 106 al. 2 LTF ; ATF 138 I 232 consid. 3; 134 V 138 consid. 2.1; 133 III 439 consid. 3.2). Il contrôle sous l'angle de l'arbitraire l'application des dispositions législatives ou réglementaires fédérales ou cantonales (cf. notamment: ATF 139 I 169 consid. 6.1).

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une

autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il que le recourant démontre qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5; 138 I 305 consid. 4.3; 137 I 1 consid. 2.4).

E. 3

Les recourants invoquent l'application arbitraire de l' art. 8 CC , estimant que l'autorité cantonale aurait renversé le fardeau de la preuve de manière inadmissible.

E. 3.1

Rappelant d'abord que l' art. 688 CC autorise les cantons à déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer pour leurs plantations, la cour cantonale a ensuite relevé que le canton de Genève a fait usage de cette faculté en édictant des règles dans la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (ci-après LaCC; RS GE E 1 05). Le propriétaire d'un fonds peut ainsi exiger l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux art. 129 et 130 LaCC (art. 132 al. 1 let. b LaCC). Selon l'art. 129 al. 3 LaCC, à partir de 2 mètres de la limite de propriété, aucune plantation ne doit dépasser la hauteur de 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire (let. a), et de 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite (let. b). Les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent cependant régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1er janvier 1998 et ne sont ainsi pas soumises aux prescriptions de hauteur susmentionnées sauf si, au 10 juillet 1999, elles s'inscrivent dans les gabarits suivants: 8 mètres, si l'arbre se trouve entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire; 16 mètres, si l'arbre se trouve entre 5 et 10 mètres de cette limite (art. 134 LaCC). En définitive, les arbres dépassant 8 mètres de hauteur au 10 juillet 1999, situés entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ne doivent donc pas être écimés. La LaCC du 11 octobre 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, a emporté abrogation de celle du 28 novembre 2010, dont les art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. b et 147 avaient une teneur identique à celle des art. 129 al. 3, 132 et 134 précités.

Après avoir posé ces principes, l'autorité cantonale a examiné la situation des trois arbres encore litigieux devant elle, à savoir le hêtre, le bouleau et l'érable.

S'agissant du hêtre et du bouleau, existant en juillet 1999 et situés respectivement à 2,40 mètres et 2,18 mètres de la limite de propriété selon les mesures de l'expert judiciaire, la juridiction cantonale a relevé que les constatations développées par celui-ci ne permettaient pas de déterminer la hauteur de ces arbres à cette époque; les recourants n'étaient ainsi pas parvenus à établir la preuve qui leur incombait conformément à l' art. 8 CC , à savoir établir que ces deux végétaux atteignaient alors la taille maximale de 8 mètres, condition à l'obtention de l'écimage en application des dispositions de la LaCC précitées. Ils devaient être déboutés de leurs conclusions.

La juridiction a en revanche fait droit aux conclusions des recourants réclamant l'écimage de l'érable à une hauteur de 6 mètres. Elle a considéré à cet égard que cet arbre avait été totalement recépé en 2000, circonstance permettant de raisonnablement considérer que les dispositions transitoires susmentionnées ne lui étaient pas applicables, bien qu'il " existât " en juillet 1999. Cette question n'est donc plus litigieuse devant le Tribunal de céans.

E. 3.2

Les recourants soutiennent que la juridiction cantonale aurait procédé à un renversement inadmissible du fardeau de la preuve découlant de l' art. 8 CC . Contrairement à ce que retenait l'autorité cantonale, ce n'était pas à eux d'apporter la preuve que les arbres litigieux ne dépassaient pas la hauteur de 8 mètres au 10 juillet 1999, mais à l'intimé que revenait le fardeau de cette preuve: dès lors que celui-ci se prévalait d'une exception légale en prétendant ne pas avoir à respecter la hauteur légale de 6 mètres découlant de l'art. 129 al. 3 let. a LaCC, il devait très logiquement démontrer qu'en juillet 1999, ces trois (recte: deux) arbres litigieux mesuraient plus de 8 mètres de hauteur. Dans la mesure où la procédure n'avait pas permis de déterminer la hauteur du hêtre et du bouleau en juillet 1999, l'intimé devait en conséquence supporter l'échec de la preuve quant au fait que ces arbres auraient dépassé la hauteur de 8 mètres le 10 juillet 1999. Il ne pouvait ainsi bénéficier de l'exception prévue à l'art. 134 al. 2 LaCC lui permettant de se soustraire à la limite de hauteur de ses plantations.

E. 3.3.1

L' art. 688 1 ère phrase CC autorise les cantons à déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plan-tations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles. Cette disposition constitue une réserve au sens propre en faveur du droit privé cantonal (art. 5 al. 1 CC) qui est attributive, le législateur fédéral renonçant à régir cette question mais la plaçant dans la compétence du droit privé des cantons (ATF 122 I 81 consid. 2a et les références; Steinauer, *Le Titre préliminaire du Code civil*, 2009, n. 181 ss; Rey/Strebel, in *Basler Kommentar, ZGB II*, 4ème éd. 2011, n° 26 ad art. 687/688 CC) : les dispositions cantonales édictées sur la base de l' art. 688 CC sont ainsi des règles de droit civil cantonal. Elles visent à protéger les voisins contre les immissions dues à la végétation, telles que la diminution de la lumière, de la vue ou de l'air ainsi que l'augmentation de l'humidité (arrêt 5P.430/1995 consid. 3 non publié aux ATF 122 I 81 ; Meier-Hayoz, *Commentaire bernois*, 3ème éd. 1975, n° 61 ad art. 687/688 CC).

E. 3.3.2

Le canton de Genève a fait usage de la faculté réservée à l' art. 688 CC en édictant diverses dispositions dans la LaCC.

La LaCC du 7 mai 1981 ne prévoyait pas de limites de hauteur à respecter pour les plantations situées au-delà de 2 mètres dès la limite de propriété (Mémorial des séances du Grand Conseil, séance du 3 décembre 1998, no 52/VII, p. 6847 s. et séance du 20 mai 1999, no 21/IV p. 3326). Le 20 mai 1999, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté une modification de la LaCC introduisant des hauteurs maximales que les propriétaires étaient tenus de respecter pour leurs plantations, l'idée étant, pour les plantations éloignées de plus de 2 mètres de la limite séparative, de pallier le manque de dégagement induit par l'absence de hauteur maximale et la dépréciation économique des lotissements qui en était la conséquence (Mémorial des séances du Grand Conseil, séance du 3 décembre 1998, no 52/VII, p. 6847 s.). Il a ainsi été décidé que la hauteur de ces plantations devait désormais s'inscrire dans un gabarit tracé à 60° (art. 64 al. 3 LaCC; Mémorial des séances du Grand Conseil, séance du 3 décembre 1998, no 52/VII, p. 6847 s. et séance du 20 mai 1999, no 21/IV p. 3326). Une disposition de droit transitoire était prévue pour les plantations existantes lors de l'entrée en vigueur de la modification législative: sous réserve de l'art. 65B al. 2, ces plantations demeuraient régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1er janvier 1998 (art. 65B al. 1 LaCC) et n'étaient donc pas soumises aux restrictions de hauteur

(Mémorial des séances du Grand Conseil, séance du 20 mai 1999, no. 21/IV p. 3330); l'art. 64 al. 3 LaCC était cependant applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'inscrivait dans un gabarit tracé à 60° (art. 65B al. 2 LaCC).

Les limites de hauteur ont par la suite fait l'objet de diverses modifications législatives. Les dispositions actuellement en vigueur, à savoir les art. 129 ss LaCC, prévoient toujours le principe d'une hauteur maximale, fixée à 6 mètres si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire (art. 129 al. 3 let. a LaCC) et à 12 mètres si elle pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite (art. 129 al. 3 let. b LaCC). Une disposition transitoire est également aménagée pour les plantations qui existaient au 10 juillet 1999, à savoir avant l'introduction des limites de hauteur adoptées le 20 mai 1999. Elle reprend, dans son principe, ce qui prévalait alors, à savoir que ces plantations sont régies par l'ancien droit en vigueur au 1er janvier 1998 (art. 134 al. 1 LaCC) : elle ne sont donc soumises à aucune restriction de hauteur sauf si leur hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépassait pas 8 mètres pour les plantations situées entre 2 et 6 mètres de la limite parcellaire (art. 134 al. 2 let. a LaCC), respectivement 16 mètres pour les plantations situées entre 5 et 10 mètres de cette limite (art. 134 al. 2 let. b LaCC).

E. 3.3.3

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle est considérée comme un principe de base de la répartition du fardeau de la preuve en droit privé fédéral (ATF 128 III 271 consid. 2a/aa). Elle ne s'applique pas aux litiges tranchés selon le droit privé cantonal, à moins que celui-ci n'y renvoie (ATF 82 II 120 consid. 3; Steinauer, op. cit., n. 635) ou qu'il n'ait établi aucune présomption de droit dans les domaines où sa compétence législative est réservée (cf. Piotet, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 20 s. ad art. 8 CC). L'art. 8 CC devient alors une règle de droit privé cantonal (Steinauer, op. cit., n. 635, note infrapaginale 11; Walter, in Berner Kommentar, 2012, n° 55 ad art. 8 CC; Lardelli, in Basler Kommentar, 5ème éd. 2014, n° 25 ad art. 8 CC).

Selon la conception de la doctrine dominante, qui suit la théorie des normes (Normentheorie), il découle en principe de l'art. 8 CC que le rapport entre les normes matérielles applicables détermine la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport établit de cas en cas si le fait à prouver fait naître un droit (fait générateur), l'éteint, respectivement le modifie (fait destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui prétend être titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, c'est à celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application qu'il incombe de prouver les faits destructeurs ou dirimants. Il sied cependant d'observer qu'il s'agit là d'une règle générale (Grundregel) qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales concernant le fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2a/aa; arrêt 5C.162/2005 consid. 2.3; cf. également Steinauer, op. cit., n. 697).

E. 3.4.1

Les recourants ne contestent pas que les arbres litigieux existaient au 10 juillet 1999; il est par ailleurs établi que ceux-ci se trouvent entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire. Abstraction faite de la question du fardeau de la preuve, les recourants ne prétendent pas

non plus que la Cour de justice aurait arbitrairement interprété les art. 129 al. 3 et 134 LaCC.

Conformément au raisonnement cantonal, en tant que les plantations litigieuses existaient toutes deux au 10 juillet 1999, le droit transitoire leur est ainsi applicable et elles demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1

er janvier 1998 (art. 134 al. 1 LaCC). Dites plantations ne sont donc pas soumises aux prescriptions de hauteur posées par l'art. 129 al. 3 LaCC et ne doivent en conséquence pas être écimées, sauf si, au 10 juillet 1999, elles s'inscrivaient dans un gabarit de 8 mètres, auquel cas les prescriptions de hauteur fixées par l'art. 129 al. 3 LaCC doivent alors leur être appliquées (art. 134 al. 2 let. a LaCC).

E. 3.4.2

C'est précisément le fardeau de la preuve de ce gabarit que les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir arbitrairement mis à leur charge.

La législation cantonale ne donne pas de précision quant à la répartition du fardeau de la preuve sur ce point; c'est donc sans arbitraire que la juridiction cantonale a fait application de l'art. 8 CC, applicable à titre de droit cantonal supplétif (consid. 3.3.3 supra).

La suite du raisonnement cantonal ne prête pas le flanc à la critique sous l'angle de l'arbitraire. Dans la mesure où les plantations litigieuses existaient au 10 juillet 1999, le principe qui prévaut est donc celui de l'absence de prescriptions de hauteur (droit transitoire, art. 134 al. 1 LaCC), ce que confirment d'ailleurs les travaux législatifs ayant donné lieu à l'introduction des hauteurs maximales (consid. 3.3.2 supra). L'application de l'art. 129 al. 3 LaCC, qui constitue certes le principe pour les plantations postérieures au 10 juillet 1999, devient cependant l'exception pour celles qui existaient à cette date (art. 134 al. 2 LaCC). La cour cantonale n'a donc pas statué arbitrairement en faisant supporter aux recourants le fardeau de la preuve dès lors que ce sont eux qui prétendent disposer du droit à l'écimage des deux arbres litigieux et ainsi de l'exception aménagée par le droit transitoire. C'est donc sans arbitraire que la cour cantonale a jugé que les intéressés devaient être déboutés de leur conclusion en écimage, faute pour eux d'établir qu'au 10 juillet 1999, les arbres s'inscrivaient dans un gabarit de 8 mètres.

E. 4

En définitive, le recours en matière civile est irrecevable; le recours constitutionnel subsidiaire est rejeté, aux frais de ses auteurs (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui ne s'est pas déterminé sur le fond du litige, n'a droit à aucun dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.